PROPOSITION DE CALENDRIER TENANT COMPTE D'UNE PHASE 2 AU PRÉSENT DOSSIER, PORTANT SUR LE VOLET TARIFAIRE

(PREUVE SOUMISE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 35 DE LA DÉCISION D-2018-079 (R-4034-2018))

Il est prévu que le Projet Pointe-du-Lac (le « Projet ») résultera en une baisse de 14,7 % du Tarif E-6 à compter du 1er décembre 2019 pour la durée restante du tarif (Intragaz-1, Document 3) et de 18,2 % sur la durée de vie du Projet (Intragaz-1, Document 12).

Les paragraphes 13 à 16 de la demande d'Intragaz dans le présent dossier se lisent ainsi :

- « 13. Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier distinct, d'approuver la création d'un cavalier tarifaire, ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet et pendant la durée du Tarif E-6, tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1;
- 14. Afin que la modification du Tarif E-6 puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier distinct, de déclarer le Tarif E-6 provisoire à compter de la date de mise en service du Projet;
- 15. Lorsque les coûts réels du Projet seront connus, Intragaz demandera à la Régie, dans le cadre d'un dossier distinct, d'approuver le calcul du cavalier tarifaire et d'en fixer le montant;
- 16. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, Document 1, les demandes mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la présente demande seront soumises à la Régie avant la date de mise en service du Projet. »

Également M. Rock Marois apporte les précisions suivantes à la réponse 14 de son témoignage déposé à Intragaz-1, Document 1 :

« Pour plus de précisions, Intragaz ne demande pas à la Régie d'autoriser la création d'un cavalier tarifaire dans le cadre de la présente demande. Elle soumettra plutôt une demande distincte en bonne et due forme une fois le Projet approuvé par la Régie, le cas échéant, et avant sa mise en service.

Afin que la modification du Tarif E-6 puisse refléter les coûts réels du Projet dès sa mise en service, Intragaz demandera à la Régie d'autoriser la création d'un cavalier tarifaire devant entrer en vigueur à compter de la date de mise en service et de déclarer le Tarif E-6 provisoire à compter de cette même date. Une fois que les coûts réels du Projet seront connus, Intragaz soumettra le calcul du cavalier

tarifaire à l'approbation de la Régie, dans le cadre du même dossier distinct, et en demandera l'application à compter de la date de mise en service du Projet.

Le cavalier tarifaire découlant du Projet Pointe-du-Lac demeurerait en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif pour le site de Pointe-du-Lac, soit jusqu'au 30 avril 2023. »

Il est évident qu'Intragaz prévoyait à l'époque de traiter du cavalier tarifaire dans une demande distincte plutôt qu'à l'intérieur de la présente demande puisqu'elle voyait cette dernière uniquement comme une demande d'autorisation préalable.

Malgré cela, les étapes à franchir et par conséquent le calendrier devraient être essentiellement les mêmes, si une Phase 2 était prévue au présent dossier, soit :

- **Approuver le concept de cavalier tarifaire** : Ceci pourrait vraisemblablement se faire à l'intérieur de la décision traitant de la demande d'autorisation du présent dossier;
- **Déclarer que le Tarif E-6 existant deviendra provisoire à la date de mise en service du Projet prévue pour le 1er décembre 2019** : Ceci pourrait possiblement également se faire à l'intérieur de la décision traitant de la présente phase ou dans une décision distincte qui devrait être rendue avant la date de mise en service du Projet;
- **Approuver le calcul et le montant du cavalier tarifaire une fois que les coûts réels du Projet seront connus** : De façon réaliste tous les coûts du Projet devraient être connus pour le mois de mars 2020. Intragaz devrait donc être en mesure de déposer dans le cadre d'une Phase 2 le calcul et le montant du cavalier tarifaire en mars ou avril 2020. Étant donné que le Tarif E-6 existant aurait au préalable été déclaré provisoire en date de la mise en service du Projet, le cavalier tarifaire ainsi approuvé serait applicable à compter de la date de mise en service du Projet.

L'approche du cavalier tarifaire pour réduire le Tarif E-6 suite à la réalisation du Projet est une approche simple, efficace et adaptée aux circonstances. Intragaz est d'avis qu'il serait inapproprié de procéder à une révision complète des tarifs d'Intragaz dans le cadre de la présente demande d'autorisation du Projet et ce pour au moins quatre raisons :

1) **Équité règlementaire** : Les tarifs d'Intragaz sont particuliers non seulement par leur durée de 10 ans mais également par le fait qu'ils sont « uniformes »[1], c'est-à-dire qu'ils ne varient pas durant toute la période de 10 ans et ce même si le revenu requis varie chaque année.

Les revenus requis d'Intragaz diminuent tout au long de la période de 10 ans à cause de la réduction graduelle de la base de tarification. Ceci signifie que pendant les premières années les revenus uniformes sont <u>inférieurs</u> aux revenus requis alors que pendant les dernières années ils sont supérieurs.

Ci-dessous le graphique 1 préparé à partir des données du dossier tarifaire 2013-2023 (R-3807-2012, Intragaz-7, Document 3, Annexe 1 incluant le cavalier tarifaire du refinancement) illustre parfaitement les différences entre les tarifs uniformes et les revenus requis annuels.

Graphique 1 : Revenus requis annuels versus revenu requis uniforme

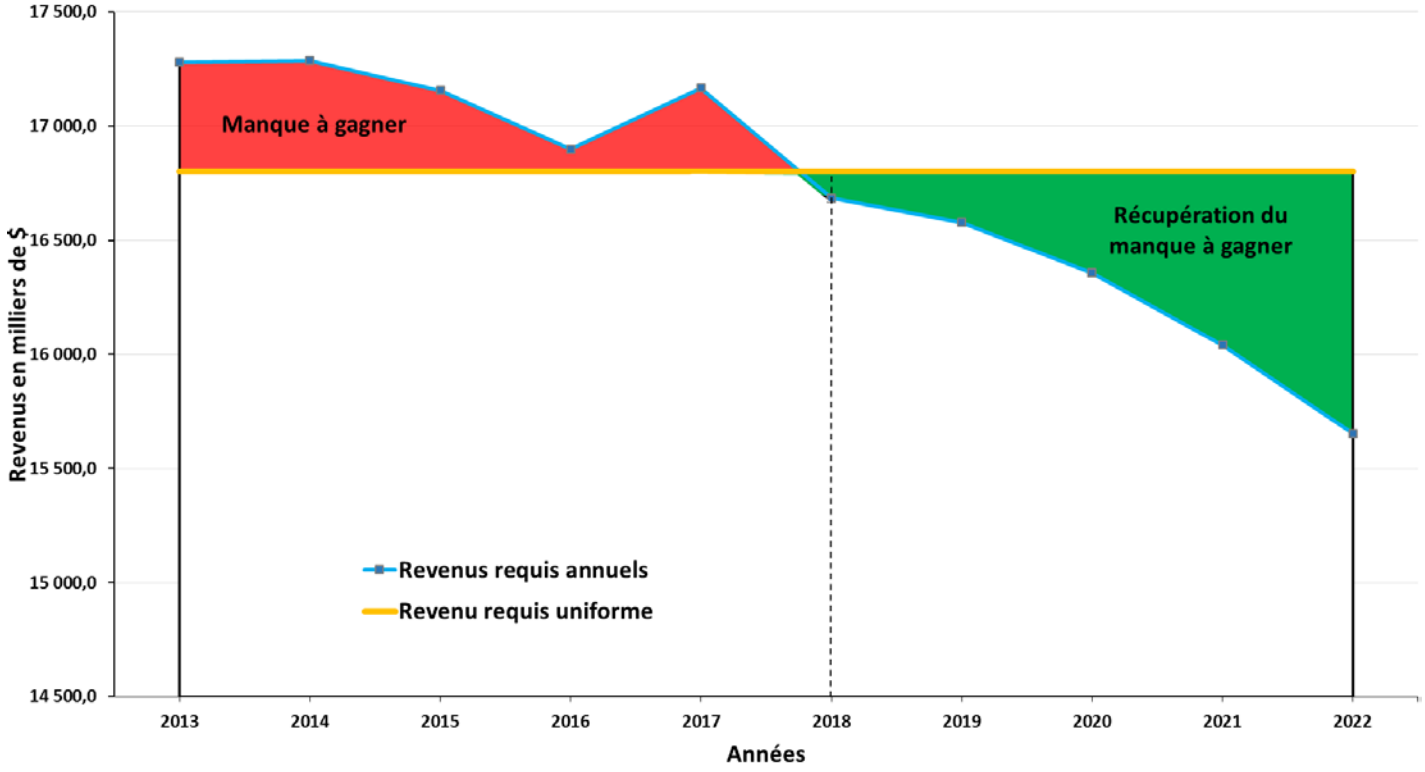

[1] Intragaz avait proposé des tarifs qui variaient chaque année en fonction des revenus requis mais la Régie avait opté pour des tarifs uniformes (D-2013-081, paragraphe 142).

Le paragraphe 141 de la décision D-2013-081 (R-3807-2012) confirme que la Régie considérait qu'un revenu requis uniforme était approprié s'il était appliqué « sur la période du 1er mai 2013 au 31 mai 2023 » :

« La Régie considère que, sur la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2023, un revenu requis uniforme total de 17,1 M$ pour les sites combinés de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien procurera à Intragaz la stabilité recherchée en termes de revenus d'opération et lui permettra de couvrir l'ensemble de ses coûts, incluant un rendement raisonnable, et d'assurer la pérennité de son entreprise ainsi qu'un financement adéquat à long terme. Ce revenu protégera également les clients de Gaz Métro contre les fluctuations des marchés primaire et secondaire au cours de la période visée. » Le souligné est d'Intragaz.

Par conséquent le fait de réviser les tarifs 2013-2023 à ce moment serait inéquitable car les tarifs « uniformes » sont par définition justes et raisonnables lorsqu'ils sont appliqués sur la durée tarifaire prévue, sinon il n'y aurait pas d'appariement entre les revenus requis et les revenus générés par les tarifs. Modifier les tarifs uniformes à mi-parcours reviendrait à changer les règles du jeu établies en 2013 par la Régie.

Pour plus de précision, les sommes perçues par Intragaz au cours des premières années d'application du tarif sont insuffisantes pour couvrir les revenus requis annuels de cette même période (voir la zone rouge de manque à gagner sur le graphique 1). Ce n'est qu'après la période de 10 ans que les sommes perçues équivaudront à l'ensemble des revenus requis annuels soit après la récupération du manque à gagner des premières années représenté par la zone verte dans le graphique 1.

2) **Financement**: Le financement d'Intragaz est directement relié aux contrats avec son client, le niveau des tarifs et leur durée. Ainsi en 2013 Intragaz s'est refinancée basé sur le contrat de 10 ans avec Énergir et les tarifs approuvés pour la même période. La réouverture prématurée des tarifs d'Intragaz résulterait vraisemblablement en un besoin de refinancement ce qui entraînerait des coûts directs et indirects importants.

Il est prévu qu'un refinancement couterait en frais directs entre 1,5 M$ et 2 M$ alors que les frais directs encourus en 2013 ne sont que partiellement amortis étant donné que seulement la moitié du terme est écoulé. Cela équivaudrait à encourir à nouveau de tels frais pour la même période.

Tout aussi importants sont les frais indirects découlant de la mobilisation de la petite équipe d'Intragaz pendant des mois.

3) **Coûts, fardeau et risques**: Intragaz avait encouru 814 000 $ de frais directs reliés à sa demande tarifaire 2013-2023 (R-3807-2012) en plus des frais des intervenants octroyés par la Régie de 158 469,59 $ (D-2013-116) payés par Énergir, pour un total de frais directs de 972 470 $. Ces montants ne tiennent pas compte des coûts encourus directement par Énergir. Une révision prématurée des tarifs équivaudrait à devoir encourir à nouveau de tels frais pour la même période.

Préparer et défendre un dossier tarifaire, surtout pluriannuel, représente certes des coûts directs élevés mais exige également pour Intragaz la mobilisation de sa petite équipe pendant des mois. Un tel effort empêcherait certains membres clés de l'équipe d'Intragaz de focaliser comme il se doit sur la réalisation du Projet Pointe-du-Lac. Ceci représenterait un risque accru qu'il faut à tout prix éviter de prendre.

4) **Portée de la présente demande** : La présente demande vise l'autorisation du Projet Pointe-du-Lac et accessoirement la baisse du tarif du site de Pointe-du-Lac qui va en découler et ne vise aucunement le site de Saint-Flavien.

En conclusion, Intragaz est d'avis que l'approche du cavalier tarifaire pour réduire le Tarif E-6 existant afin d'y refléter la réduction entraînée par la réalisation du Projet est une solution simple et pratique qui est bien adaptée à la nature de la demande. Ouvrir prématurément les tarifs existants serait inapproprié pour les raisons précitées et pourrait causer préjudice à Intragaz.